

La taxe de séjour en Pays d'Huriel

Comment cela fonctionne ?



En instaurant la taxe de séjour sur son territoire, les élus du canton d'Huriel ont souhaité augmenter les recettes dédiées au développement touristique car ils sont convaincus que tous ensemble, nous pouvons améliorer le tourisme sur notre canton.

Ces recettes seront obligatoirement réinvesties à des fins touristiques pour développer les actions locales.

Nous vous rappelons que la taxe de séjour a été mise en place depuis plusieurs dizaines d'années en France et couvre plus de 80 % de notre pays.

Les touristes visitant notre Pays ont donc l'habitude de l'acquitter. Nous vous remercions de votre coopération quant à la perception de cette taxe et restons à votre écoute pour toutes les questions à son sujet.

Sommaire

1. La taxe de séjour	page 3
2. Les exonérations obligatoires	page 5
3. Les obligations incombant au logeur	page 6
4. Copie de la délibération de la Com.Com.	page 8
5. Annexe 1 : le barème 2020	
6. Annexe 2 : l'état récapitulatif	
7. Annexe 3 : le registre du logeur	
8. Annexe 4 : le guide pratique de la taxe de séjour	

La taxe de séjour

Pourquoi l'instauration d'une taxe de séjour ?

La taxe de séjour est une ressource fiscale destinée à faire contribuer les touristes aux charges d'entretien et d'aménagement entraînées par leur fréquentation. Le produit de la taxe est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Communauté de Communes.

Le territoire concerné

Le canton d'Huriel, territoire de la Communauté de Communes, soit les 14 communes le recouvrant : Archignat, Chambérat, Chazemais, Courçais, Huriel, La Chapelaude, Mesples, Saint Désiré, Saint Eloy d'Allier, Saint Martinien, Saint Palais, Saint Sauvier, Treignat, Viplaix.

Qui paie ?

Sont redevables de cette taxe, les vacanciers et touristes non domiciliés sur le territoire et n'y possédant pas une résidence au titre de laquelle ils sont assujettis au versement de la taxe d'habitation.

Comment la payer ?

C'est le touriste qui règle directement le montant de la taxe auprès de l'hébergeur selon le barème ci-joint. Les logeurs reversent ensuite chaque fin de trimestre le produit à la Communauté de Communes du Pays d'Huriel muni de la grille (exemple en annexe).

Date de mise en place

Au 1er novembre 2008.

Période de perception

Toute l'année, par trimestre.

Comment se calcule-t-elle ?

Elle est calculée par personne hébergée et en fonction de 3 paramètres :

1. le nombre de nuitées passées dans l'établissement
2. selon un tarif dont les limites sont déterminées par le Code Général des Collectivités Territoriales
3. selon les exonérations et les réductions en vigueur

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Huriel a statué sur son montant lors de son Assemblée Générale du 3 juin 2008.

Catégorie de l'hébergement	Classement	Taxe
Palaces		4 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme	5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme	4 étoiles	0,65 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme	3 étoiles	0,57 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme	2 étoiles	0,45 €
Villages de vacances	4 et 5 étoiles	0,20 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme	1 étoile	5 %
Villages de vacances	1,2 et 3 étoiles	
Chambres d'hôtes		
Terrains de camping et terrains de caravanage	3,4 et 5 étoiles	
Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures		0,35 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés	1 et 2 étoiles	
Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (sans étoile) à l'exception des hébergements de plein air		5 %
Le montant de la taxe de séjour unitaire des hébergements en attente de classement ou sans classement est plafonné à 2,30 €.		

Les exonérations obligatoires

Elles concernent :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la collectivité,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

Une personne qui loue un hébergement touristique en dehors de sa commune, même si celui-ci se situe sur le territoire de son établissement public de coopération territoriale (EPCI) de résidence, et même si ce dernier perçoit un produit de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale, est assujettie à la taxe de séjour.

Les obligations incombant au logeur

Les logeurs sont soumis à un certain nombre d'obligations tant en ce qui concerne le recouvrement de la taxe de séjour que la tenue d'un état relatif aux sommes perçues.

L'information au client

- le tarif de la taxe de séjour doit obligatoirement être affiché chez les logeurs chargés de percevoir la taxe de séjour (annexe 1)
- la taxe de séjour doit obligatoirement figurée sur la facture remise au client
- le contrat doit indiquer que la taxe de séjour est en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Huriel.

La perception de la taxe

- le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour sur toute l'année
- la date de mise en place de la taxe de séjour est fixée au 1er novembre 2008
- la taxe de séjour n'entre pas dans la base d'imposition à la TVA des logeurs.

La tenue d'un état

- le logeur doit établir trimestriellement un état récapitulatif (annexe 2 et 3) donnant pour les 3 mois écoulés et dans l'ordre des perceptions effectuées :
 - × le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement
 - × le nombre de nuitée × le montant de la taxe perçue
 - × le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de la taxe
- ne pas inscrire de renseignements relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

Le versement de la taxe à la Communauté de Communes

- le logeur doit reverser le produit de sa taxe chaque trimestre à la Communauté de Communes du Pays d'Huriel (chèque ou numéraire) avec son état récapitulatif et son registre de logeur.

Infractions et sanctions

- la taxe de séjour relève essentiellement du Code Général des Collectivités Territoriales ; le logeur est dans l'obligation de percevoir la taxe de séjour et le touriste de l'acquitter
- la non perception de la taxe de séjour, la tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif, le reversement incomplet, l'absence de déclaration dans les délais prévus peuvent faire l'objet de sanctions
- la Communauté de Communes du Pays d'Huriel peut alors se réserver le droit de mettre en place une taxation d'office auprès de l'hébergement en question sur la base d'un taux de remplissage moyen.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
 DU PAYS D'HURIEL
 6 rue des Calaubys - 03380 HURIEL
Réunion du 4 septembre 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le quatre septembre à dix-huit heures, à la Salle des Fêtes de Treignat, les membres de la Communauté de Communes du Pays d'Huriel se sont réunis sous la présidence de Monsieur Michel TABUTIN.

Date de convocation : 28 août 2019

Délégués en exercice : 28

Délégués présents : 23

Etaient présents : Mesdames et Messieurs : MELSEN C. (suppléante), MARTIN P., DUBREUIL A., BRODIN G., AUGIAT JC., TABUTIN M., LECLERC C., ABRANOWITCH S., PENAUD JP., VENUAT J., CHABROL JE., GALLEAZZI J., DUMONT S., MARTIN JP., VALLET F., DEAGES H. (suppléante), MERVAUX MP., PHILIPPON A., LAMY R., BEAUFILS W., JACQUOT C., PETIT E., DUMONTET J.M.

Délégués excusés : MUGLIA R., DAUGERON D., PICARELLI V., (pouvoir à JP. PENAUD), BOUTET S. (pouvoir à J. VENUAT), DUNEAUD JL. (pouvoir à R. LAMY), BLINET R. (suppléant), DUMONTET B., NOWAK P.

Taxe de séjour – taxe additionnelle du Département

Le Président explique que le Conseil Départemental a mis en place, il y a de nombreuses années, une taxe de séjour additionnelle de 10 % et que jusqu'à maintenant cette décision Départementale n'avait pas été appliquée. Aujourd'hui, le Conseil Départemental rappelle à l'ordre les collectivités pour le versement de cette taxe additionnelle.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide donc :

- ✓ de la mise en place de la taxe additionnelle du Département,
- ✓ à compter du 1^{er} janvier 2020, les différentes catégories d'hébergements seront donc assujettis à la taxe de séjour et à la taxe additionnelle comme suit :

Catégorie d'hébergements	Tarifs communautaires	Taxe additionnelle 10% du CD 03	Tarifs appliqués par personne et par nuitée à collecter
Palace	4 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de Tourisme 4 étoiles Meublés de Tourisme 4 et 5 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de Tourisme 3 étoiles Meublés de Tourisme 3 étoiles	0,65 €	0,07 €	0,72 €
Hôtels de Tourisme 2 étoiles Meublés de Tourisme 2 étoiles	0,57 €	0,06 €	0,63 €
Hôtels de Tourisme 1 étoile Meublés de Tourisme 1 étoile Chambres d'Hôtes	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h	0,35 €	0,04 €	0,39 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Envoyé en préfecture le 16/09/2019
Reçu en préfecture le 16/09/2019
Affiché le **SLO**
ID : 003-240300657-20190904-20190904_002-DE

Hébergements	Taux appliqué 2019
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (sans étoile) à l'exception des hébergements de plein air	5 %

Pour les **hébergements non classés**, le montant de la taxe additionnelle est à calculer en fonction du montant de la taxe de séjour unitaire.

Pour copie conforme,
Huriel, le 11 septembre 2019
Le Président,
Michel TABUTIN

